



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CES/GE.23/2009/10
2 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES STATISTICIENS EUROPÉENS

Groupe d'experts des effets de la mondialisation
sur les comptes nationaux

Première réunion
Genève, 11-13 mai 2009
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

ENTITÉS AD HOC

TRAITEMENT DES ENTITÉS AD HOC AUX PAYS-BAS

Note de Statistics Netherlands

Résumé

Les entités ad hoc sont des sociétés issues d'entreprises multinationales étrangères qui sont établies dans un pays spécifique, souvent pour des raisons fiscales. La plupart de leurs opérations financières et transferts de revenus correspondants portent sur des montants importants et s'adressent à des sociétés installées dans des pays étrangers. La présente note a pour objet d'expliquer le traitement qui peut être appliqué aux entités ad hoc dans les comptes nationaux. Elle décrit différents types d'entités ad hoc recensées aux Pays-Bas et expose le traitement statistique qui leur y est appliqué. De nombreuses entités ad hoc ont leur résidence aux Pays-Bas: à la fin de 2008, le pays en comptait plus de 12 000.

I. INTRODUCTION

1. La Conférence des statisticiens européens a décidé à sa réunion plénière de 2007 de créer un groupe d'experts des effets de la mondialisation sur les comptes nationaux en vue d'analyser les principales distorsions qui apparaissent dans l'établissement des comptes nationaux par suite de la mondialisation croissante des économies et d'élaborer des recommandations sur le traitement de ces distorsions. L'élection du Groupe d'experts a été approuvée par le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) à sa vingtième session (27 février 2008). Le Groupe travaillera en coopération avec Eurostat et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le présent document a pour objet d'apporter une contribution à l'élaboration des recommandations.

2. Les entités ad hoc (special purpose entities – SPE) sont des sociétés issues d'entreprises multinationales étrangères qui sont établies dans un pays spécifique, souvent pour des raisons fiscales. La plupart de leurs opérations financières et transferts de revenus correspondants portent sur des montants importants et s'adressent à des sociétés installées dans des pays étrangers. De nombreuses SPE ont leur résidence aux Pays-Bas: à la fin de 2008, le pays en comptait plus de 12 000. Ces entités présentent normalement peu d'intérêt sur le plan économique mais elles peuvent être à l'origine de flux financiers importants. Aux Pays-Bas, par exemple, leurs bilans de fin d'exercice faisaient apparaître, en 2007, plus de 1,6 milliard d'euros en actifs et passifs, soit près du triple du produit national brut (PNB). L'annexe I présente un certain nombre de chiffres clés relatifs aux SPE dans les comptes nationaux des Pays-Bas.

3. À partir de la révision de grande ampleur réalisée en 2001, Statistics Netherlands a pris en compte les SPE dans les comptes nationaux des Pays-Bas. Afin d'y incorporer ce groupe particulier de sociétés, il a fallu trouver des réponses à plusieurs questions d'ordre conceptuel concernant leur traitement étant donné qu'il n'existe pas d'indications ni de définitions précises dans les manuels internationaux. Le Groupe d'experts des effets de la mondialisation sur les comptes nationaux se pose des questions analogues et les a inscrites dans son programme d'études.

4. Afin de trouver des réponses à ces questions, il a été créé aux Pays-Bas un groupe de projet composé de représentants de Statistics Netherlands (Centraal Bureau voor de Statistiek, CBS) et de la Banque centrale des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank, DNB) qui rassemble les données sur les SPE. Ce groupe a été chargé d'établir un arbre de décision qui permettrait d'identifier les SPE. Cet arbre doit prendre en compte tous les critères concernant la définition des SPE néerlandaises.

5. Les nouveaux manuels internationaux prêtent une beaucoup plus grande attention aux SPE et donnent des indications concernant le traitement à appliquer à ces sociétés. Les nouvelles indications relatives aux SPE dans le Système de comptabilité nationale 2008 (SCN 2008), la sixième édition du Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale (MBP6) du FMI et la quatrième édition de la Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux sont exposées dans la troisième partie puis mises en regard de la démarche adoptée dorénavant à l'égard des SPE par les Pays-Bas.

6. S'agissant du programme d'études du Groupe d'experts, plusieurs questions ont été évoquées concernant les SPE, à savoir:

- a) Quels sont les critères qui peuvent être appliqués pour déterminer la résidence de l'unité considérée?
- b) Comment définir les SPE et comment traiter les groupements complexes d'unités appartenant à des non-résidents?
- c) Comment comptabiliser les flux monétaires en question: dans les services, la formation du capital, les revenus ou les opérations financières?
- d) Comment regrouper les SPE: comme sociétés financières et sociétés holding, comme sociétés titulaires de droits d'auteur ou de licences, comme sociétés d'affacturage, etc.?
- e) Comment traiter les SPE créées par les pouvoirs publics?

7. La question d) sera traitée en premier, dans la deuxième partie, parce qu'elle donne une bonne impression du type de sociétés à étudier. Il ne sera pas question dans la présente note des SPE créées par les pouvoirs publics car Statistics Netherlands n'a pas identifié ce groupe particulier de SPE aux Pays-Bas. Les questions a) à c) seront ensuite abordées, en même temps que les indications données dans les manuels internationaux et les problèmes posés par les méthodes utilisées. La note présentera, en conclusion, un certain nombre de suggestions quant aux travaux futurs et des idées concernant les moyens d'améliorer les statistiques relatives aux SPE.

II. TYPES D'ENTITÉS AD HOC

8. Le programme d'études a mis en évidence trois types de SPE. Toutefois, les Pays-Bas ont récemment identifié deux nouveaux groupes qui ont été ajoutés. La présente partie expose brièvement les cinq types différents de SPE.

9. La première catégorie comprend les sociétés de financement et sociétés holding. Ces sociétés transfèrent des capitaux à un groupe de sociétés implantées à travers le monde, et cela pour le compte d'une société mère non résidente. Les grosses opérations financières transnationales sont caractéristiques de ce type de SPE. Les actifs du bilan comprennent presque exclusivement des actifs financiers et des comptes à recevoir d'entités étrangères. Aux Pays-Bas, les sociétés de financement et sociétés holding forment, de loin, le groupe le plus important de SPE.

10. Les sociétés titulaires de droits d'auteur ou de licences constituent la deuxième catégorie de SPE. Ces sociétés ont reçu de leur société mère des droits de propriété intellectuelle et perçoivent un revenu sous forme de redevances ou de droits de licence, ou bien encaissent des redevances et droits de licence pour le compte de leur société mère (auquel cas elles ne possèdent généralement que des sous-licences). Les flux générés par les sociétés de financement et sociétés holding sont comptabilisés comme exportations de services. Les recettes sont transmises à la société mère.

11. Le troisième groupe de SPE comprend les sociétés d'affacturage qui gèrent, au nom de la société mère (non résidente), la facturation des ventes de sociétés implantées à travers le monde. Même si les ventes n'ont pas de lien avec la société nationale, c'est à la SPE qu'il incombe d'en percevoir le règlement.
12. Comme mentionné au début de la présente partie, deux autres types de SPE ont été ajoutés aux Pays-Bas. Le premier comprend les sociétés de contrat de service. Ces sociétés, qui sont issues de sociétés mères étrangères, louent des actifs fixes à des clients étrangers avec lesquels elles concluent des contrats de services opérationnels. Ces sociétés présentent des caractéristiques manifestes de SPE.
13. L'arbre de décision concernant les SPE construit par les Pays-Bas comprend également les structures de titrisation dont l'initiateur se trouve à l'étranger. Ces structures ont en principe pour objet de titriser de grandes quantités de créances bancaires. Il a été décidé d'ajouter expressément à l'arbre de décision pour les SPE la partie correspondant aux structures de titrisation parce que ces structures dont l'initiateur se trouve à l'étranger constituent un groupe homogène relativement important et, même si une entité juridique néerlandaise est le plus souvent la société mère immédiate, l'initiateur qui se trouve à l'étranger conserve habituellement un poids important dans ces structures.
14. Les différents types de SPE ayant été clairement exposés, la partie qui suit abordera les questions liées sur le plan conceptuel au traitement qui peut et/ou doit être appliqué aux SPE dans les comptes nationaux.

III. TRAITEMENT DES ENTITÉS AD HOC DANS LES COMPTES NATIONAUX

15. La présente partie analyse les nouvelles indications données dans le SCN2008 ainsi qu'un certain nombre de caractéristiques essentielles des indications données dans d'autres manuels internationaux. Au cours de cette analyse, plusieurs questions qui figurent dans le programme d'études du Groupe d'experts seront abordées.

A. Définition des entités ad hoc

16. Comme indiqué dans l'introduction, les manuels internationaux ne donnaient pratiquement aucune indication sur le traitement des SPE à l'époque où elles ont été incorporées dans les comptes nationaux des Pays-Bas (révision en 2001, qui sert de référence). Le SCN2008 contient par contre des indications sur le traitement des SPE dans le paragraphe consacré aux «cas spéciaux» du chapitre 4 sur les unités et secteurs institutionnels. À la question relative à la définition des SPE qui figure dans le programme d'études du Groupe d'experts, le SCN2008 apporte la réponse suivante:

«Un certain nombre d'unités institutionnelles peuvent être qualifiées d'entités ad hoc (SPE) ou de structures de titrisation. Il n'existe pas de définition commune d'une SPE, mais plusieurs des caractéristiques ci-après peuvent leur être appliquées:

Ces unités n'ont souvent pas de personnel ni d'actifs non financiers. Elles peuvent n'avoir que peu d'existence matérielle au-delà d'une simple "plaque de bronze" indiquant le lieu de leur immatriculation. Elles sont toujours liées à une autre société, dont elles sont souvent une filiale et, dans le cas des SPE en particulier, le territoire de résidence est souvent différent de celui des sociétés avec lesquelles elles ont un lien. Lorsqu'une entreprise n'a pas de dimension matérielle, son lieu de résidence est déterminé en fonction du territoire économique auquel s'appliquent les lois qui régissent son immatriculation ou son enregistrement.» (par. 4.55 et 4.56).

17. L'annexe 7 de la nouvelle Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux fournit également des indications sur la manière d'identifier les SPE. Les critères à appliquer sont les suivants:

- a) L'entreprise est une personne morale:
 - i) Immatriculée auprès d'une autorité nationale, et
 - ii) Soumise aux obligations fiscales et autres obligations juridiques de l'économie dont elle est résidente;
- b) L'entreprise est soumise au contrôle ultime, direct ou indirect, d'une société mère non résidente;
- c) L'entreprise emploie peu ou n'emploie pas de personnel, n'a guère ou pas d'activités de production dans l'économie d'accueil et y a une présence physique limitée ou nulle;
- d) La quasi-totalité de ses actifs et passifs correspondent à des investissements en provenance ou à destination d'autres pays;
- e) L'entreprise mène essentiellement des activités de financement de groupe ou de détention d'actifs, c'est-à-dire – du point de vue du statisticien d'un pays particulier – des activités de transmission de fonds de non-résidents vers d'autres non-résidents. Toutefois, les fonctions de gestion et de direction ne jouent qu'un rôle mineur dans ses activités courantes.

18. Comme indiqué dans le SCN2008, il n'existe aucune définition commune. Le SCN précise aussi que, bien souvent, les SPE n'ont pas d'actifs non financiers. Ce n'est toutefois pas le cas du deuxième groupe de SPE mentionné dans la partie précédente, à savoir les sociétés titulaires de droits d'auteur ou de licences, étant donné que ces sociétés détiennent ou gèrent des droits de propriété intellectuelle.

19. Les Pays-Bas ont établi un arbre de décision pour définir les SPE (voir annexe II). Cet arbre établit une distinction entre les différents types de SPE. En tant que telle, la définition des SPE par les Pays-Bas est l'aboutissement de critères qui ont été fixés, et elle présente de nombreuses similitudes avec les indications données dans les manuels internationaux dont il est fait état plus haut. La présente partie récapitule les différents critères auxquels une société doit satisfaire pour être considérée comme une SPE. Tout d'abord, seules des entités résidentes, qui sont contrôlées directement ou indirectement par des entités étrangères, peuvent être qualifiées de SPE. Les deux premiers critères sont donc les suivants:

a) L'unité institutionnelle est une entité résidente;

b) L'unité institutionnelle est (directement ou indirectement) sous contrôle étranger à plus de 50 %.

20. Lorsqu'une entité satisfait aux deux premiers critères, elle se voit alors appliquer les critères correspondant aux cinq groupes différents de SPE présentés dans la deuxième partie. Il est possible d'utiliser un critère différent pour chaque groupe:

a) Pour les sociétés de financement et sociétés holding: plus de 90 % du total des actifs (crédits commerciaux non compris) et plus de 90 % des passifs ont-ils un rapport avec des entités non résidentes?

b) Pour les sociétés titulaires de droits d'auteur ou de licences: plus de 90 % du total des bénéfices correspondent-ils à des redevances et droits de licence exportés?

c) Pour les sociétés d'affacturage: plus de 90 % des bénéfices et des coûts correspondent-ils à des opérations d'affacturage pour le compte ou à l'intention de non-résidents?

d) Pour les sociétés de contrat de service: plus de 90 % du chiffre d'affaires proviennent-ils d'opérations à l'étranger et plus de 90 % des passifs concernent-ils des non-résidents?

e) Pour les structures de titrisation dont l'initiateur se trouve à l'étranger (structures contrôlées par une entité résidente), le critère du contrôle étranger mentionné plus haut (critère 2) n'a pas lieu d'être étant donné qu'il n'existe pas de contrôle étranger direct ou indirect dans la plupart des cas. Si une structure de titrisation dont l'initiateur se trouve à l'étranger est identifiée, le critère à appliquer pour qu'elle soit qualifiée de SPE est pratiquement le même que celui appliqué pour les sociétés de financement et sociétés holding: plus de 90 % des actifs et plus de 90 % des passifs ont-ils un rapport avec des entités non résidentes?

21. Si ces critères ou questions reçoivent une réponse positive, il peut alors s'agir d'une SPE. L'arbre de décision prévoit une dernière question destinée à garantir qu'une SPE ne comporte aucune unité de production. Si le chiffre d'affaires d'une entité sur le marché national (au titre des services produits aux Pays-Bas, en l'absence de toute réexportation) est supérieur à 25 millions, celle-ci n'est généralement pas classée parmi les SPE: le chiffre d'affaires de l'unité institutionnelle sur le marché national n'est pas supérieur à 25 millions d'euros.

B. La résidence

22. Bien que brièvement mentionné dans les paragraphes qui précèdent de la présente partie, le critère de la résidence s'est révélé très important. S'agissant de la définition de la résidence, le SCN2008 concorde avec la sixième édition du manuel de la balance des paiements. Cette définition est énoncée comme suit: «Une unité institutionnelle est réputée résidente sur le territoire économique d'un pays donné lorsqu'elle a, sur ce territoire, un centre d'intérêt économique prédominant, c'est-à-dire lorsqu'elle y exerce ou a l'intention d'y exercer des activités économiques ou d'y effectuer des opérations relativement importantes, soit pour un temps infini, soit durant un laps de temps prolongé.» (SCN2008, par. 1.48).

23. Dans le cas des SPE, la question de la résidence n'est pas claire: quels critères peuvent être utilisés pour déterminer la résidence de l'unité considérée? Cette question de la résidence est une première question logique en ce qui concerne les SPE car si elle amène à conclure qu'une société étudiée n'est pas résidente d'un pays, celle-ci ne peut naturellement pas être enregistrée comme telle dans ce pays.

24. Il s'est révélé assez difficile de trouver une réponse satisfaisante à cette question de la résidence. Du fait de la mondialisation croissante, il devient de plus en plus difficile de déterminer si une entité est ou non résidente. La question n'en est pas moins très importante, en particulier si l'on considère l'ampleur des flux financiers sur lesquels portent les transactions des SPE. Il est nécessaire de prévenir tout chevauchement entre deux pays; dans le cas contraire, les données seront comptées deux fois ou pas du tout. Cela peut faire obstacle à la comparabilité internationale et contrecarrer l'établissement de comptes supranationaux.

25. Avant que les SPE ne soient incorporées dans les comptes nationaux des Pays-Bas à l'époque de la révision de 2001, le critère de la résidence constituait un motif important d'exclusion des SPE des comptes nationaux. Voici trois extraits du SCN sur la question:

«Le concept de résidence retenu ici n'est pas fondé sur la nationalité ou sur des critères juridiques [...]. Une unité institutionnelle est [...] dite résidente d'un pays si son centre d'intérêt économique se trouve sur le territoire économique de ce pays.» (SCN2008, par. 1.48).

«Une unité institutionnelle a un centre d'intérêt économique prédominant sur un territoire économique s'il existe, sur ce territoire économique, un lieu – qu'il s'agisse d'un logement, d'un lieu de production ou d'autres locaux – sur lequel ou à partir duquel elle s'engage, et entend continuer à s'engager, indéfiniment ou pendant une période finie mais longue, dans des activités et des opérations économiques sur une échelle importante.» (SCN2008, par. 4.14).

«Les sociétés et quasi-sociétés sont réputées avoir un centre d'intérêt économique et être des unités résidentes d'un pays (territoire économique) dès lors qu'elles y produisent une quantité significative de biens ou de services ou qu'elles y possèdent des terrains ou des immeubles. Elles doivent avoir sur le territoire de cette économie au moins une unité de production qu'elles ont l'intention d'exploiter indéfiniment ou pendant une période prolongée.» (SCN1993, par. 14.22).

26. On pourrait penser, en particulier à la lecture de ce dernier extrait, que les SPE ne doivent pas être considérées comme des unités institutionnelles. Certaines n'existent que sous la forme d'une boîte postale ou d'une plaque de cuivre à l'adresse d'une fiducie. Cela dit, en étudiant de plus près un certain nombre de passages, Statistics Netherlands a trouvé suffisamment de raisons pour considérer en fait que les SPE étaient des unités résidentes du pays:

a) Le critère définissant un «établissement de production» n'est pas clair dans le SCN: «L'établissement combine deux dimensions: celle du type d'activité et la dimension locale. Un établissement se définit comme une entreprise, ou une partie d'entreprise, située en un lieu unique et dans laquelle une seule activité de production est exercée, ou dans laquelle la majeure

partie de la valeur ajoutée provient de l'activité de production principale.» (par. 5.14). Il n'existe donc aucune limite quant à la taille du lieu ni quant à l'obligation d'employer du personnel;

b) Il est possible d'affirmer que les SPE ont une production. Elles produisent des services en jouant le rôle d'intermédiaire dans les flux financiers et en délivrant par exemple des licences. Leur production apparaît dans l'exportation de services et les frais encourus aux Pays-Bas.

27. Sur la base de cette argumentation, il a été décidé que les SPE peuvent être des unités institutionnelles néerlandaises parce qu'elles satisfont aux stricts critères de la résidence formulés dans le SCN. Par ailleurs, d'un point de vue pratique, il est utile de considérer les SPE comme des sociétés résidentes aux Pays-Bas. L'interprétation ainsi adoptée par Statistics Netherlands pendant sa révision de 2001 fait apparaître de grands points de similitude avec le traitement de cette question dans le SCN2008. La condition rigoureuse imposant l'obligation d'avoir une unité de production perd de sa rigueur et le paragraphe 4.56 du SCN2008 est maintenant ainsi conçu: «Lorsqu'une entreprise n'a pas de dimension matérielle, son lieu de résidence est déterminé en fonction du territoire économique auquel s'appliquent les lois qui régissent son immatriculation ou son enregistrement.».

28. Le groupe de projet des SPE aux Pays-Bas a appliqué un critère de résidence relativement pratique, à savoir qu'une SPE résidente doit être une entité institutionnelle immatriculée au registre d'une chambre de commerce néerlandaise et dont les activités sont assujetties à l'impôt aux Pays-Bas. La chambre de commerce répertorie toutes les sociétés qui ont une activité économique aux Pays-Bas et ces entités doivent apparaître dans les comptes nationaux néerlandais. L'ajout du critère fiscal sert à garantir qu'une société ne sera prise en compte que dans un seul pays, partant du principe qu'une entité ne sera normalement assujettie à l'impôt que dans un seul pays (ou tout au moins ne réglera l'impôt sur une transaction donnée que dans un pays seulement).

C. Production par les entités ad hoc

29. Le SCN2008 précise que (dans la plupart des cas) les SPE n'ont qu'une seule forme de production:

«Les entités de ce type sont habituellement gérées par des salariés d'une autre société qui leur est parfois, mais pas toujours, apparentée. L'unité rémunère les services qui lui sont rendus et facture à son tour une rémunération à la société mère ou à une autre société apparentée pour couvrir ses frais. C'est la seule production à laquelle participe l'unité bien qu'elle souscrive souvent des engagements pour le compte de son propriétaire et reçoit habituellement des revenus de placement et des gains de détention sur les actifs qu'elle détient.» (art. 4.57).

30. Toutefois, les Pays-Bas retiennent deux autres types de production. L'un correspond au revenu provenant de services de location et le second, plus important, à la production de redevances et de droits de licence. Comme indiqué dans la deuxième partie, une catégorie de SPE comprend des sociétés titulaires de licences et de droits d'auteur. Ces sociétés détiennent ou gèrent des droits de propriété intellectuelle (actifs non financiers) et perçoivent un revenu sous forme de redevances et de droits de licence. Les chiffres des importations et des exportations de

redevances et de droits de licence peuvent être tirés de l'analyse de la balance des paiements aux Pays-Bas, et peuvent donc servir à définir ce type de production.

D. Faire abstraction des SPE

31. L'arbre de décision, décrit dans l'annexe II et la partie IIIa, peut servir sans aucune difficulté pour les cas «sans complications». Toutefois, une société étrangère pourrait créer plusieurs sociétés aux Pays-Bas. Elle peut constituer tout un ensemble de sociétés dans lequel une société mère nationale sera l'un des principaux actionnaires de ses filiales nationales. Une telle situation pourrait conduire à une définition erronée des SPE.

32. Afin d'établir une définition correcte de chacune des sociétés faisant partie de ce type d'ensembles, la DNB et le CBS ont décidé qu'une fois constatée l'existence d'un groupe de sociétés aux Pays-Bas, chaque filiale sera définie en partant du bas, en commençant par les entités dont aucune société n'est issue. Les sociétés de holding qui coiffent directement ces entités sont ensuite prises en compte et ainsi de suite jusqu'à atteindre la société mère ultime aux Pays-Bas, qui se trouve en haut de l'arbre. Il ne se posera aucun problème si toutes les entités faisant partie du groupe peuvent être définies de la même façon. Toutefois, si certaines de ces entités présentent des caractéristiques évidentes de SPE et d'autres non, il pourrait être difficile de définir le statut de la société mère aux Pays-Bas.

33. L'arbre de décision s'est révélé utile, en particulier pour les cas «simples». Il a été construit pour s'appliquer à la plupart des SPE possibles. Pour un certain nombre de cas compliqués, l'arbre ne suffit pas, même si l'on applique la démarche indiquée plus haut, et dans de tels cas il incombe au groupe de projet de décider du statut de la société en question après mûre réflexion.

34. Ainsi donc, fondamentalement, des problèmes apparaissent si une entité nationale sous contrôle étranger (en dernier ressort) a des filiales dans le même pays. Dans le cas contraire, il est possible d'utiliser le (simple) arbre de décision sans aucune difficulté. Si l'on considère une société ayant de multiples filiales dans le même pays, il pourrait sembler que tous les actifs demeurent aux Pays-Bas. Or, ce qui se passe en réalité, c'est que les capitaux sont acheminés à l'étranger par l'intermédiaire de la ou des SPE qui sont des filiales de cette société. Il serait inéquitable et erroné d'attribuer à une telle entité le statut d'unité de production classique. Comme indiqué plus haut, les indications données dans les manuels internationaux donnent à penser qu'il faut faire abstraction de ces types d'entités. L'encadré A portera essentiellement sur le moyen d'enregistrer les investissements directs internationaux en rapport avec les SPE.

Encadré A: Les SPE et les investissements directs internationaux

Dans une perspective légèrement différente, l'analyse des chiffres des investissements directs internationaux peut également se trouver compliquée par les SPE. La quatrième édition de la Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux, qui est conforme à la sixième édition du Manuel de la balance des paiements, donne des indications sur la manière de traiter différents flux d'investissements directs internationaux (IDI) et d'en rendre compte. Dans le cas des SPE, il devient plus difficile de rendre compte correctement de ces investissements parce qu'il est nécessaire de faire abstraction de ces entités. Il est précisé dans la Définition qu'en raison de la résidence de ces sociétés dans un pays donné, les IDI en provenance et à destination de ce pays doivent être comptabilisés dans les statistiques sur l'IDI de ce pays. Toutefois, il est nécessaire, dans la présentation des IDI, de séparer les statistiques en rapport avec les SPE de celles relatives aux entités qui n'ont pas ce statut car les SPE ont souvent comme unique fonction d'acheminer des capitaux en les faisant passer par le pays. Faute d'établir cette séparation, la présentation des IDI se trouve faussée par les chiffres relatifs aux SPE.

Les SPE posent un problème considérable lorsqu'il s'agit d'établir un tableau plus «révélateur sur le plan économique» de la ventilation géographique des IDI. Faire abstraction des SPE jusqu'à trouver une entité qui n'en a pas le statut implique un très gros travail: en théorie, une entreprise multinationale peut créer des dizaines voire même plus d'une centaine de SPE dans différents pays et, lorsqu'ils canalisent les capitaux à travers toutes ces SPE avant que ceux-ci n'atteignent leur contrepartie n'ayant pas le statut de SPE, les statisticiens des IDI doivent faire abstraction de toutes ces SPE dans tous ces pays pour pouvoir allouer correctement ces IDI. Dans la pratique, la plupart des sociétés ne font pas transiter leurs capitaux par un aussi grand nombre de SPE et la création de matrices origine-destination¹ est une étape en direction d'une allocation plus correcte des IDI et d'une meilleure vision des opérations des SPE.

Toutefois, faire abstraction de toutes les SPE jusqu'à atteindre une entité n'ayant pas le statut de SPE (destination ultime) revient en fait à nier l'existence même des SPE car celles-ci n'apparaîtront pas dans les comptes statistiques. La DNB et le CBS ont établi, respectivement, la balance des paiements et les comptes du reste du monde, en incluant et en excluant les SPE. Les comptes qui incluent les SPE font intervenir les relations directes entre les Pays-Bas et la première société contrepartie non résidente. Même s'il pourrait être intéressant et utile de connaître et enregistrer la destination ultime des capitaux qui transitent par les SPE, il semble plus souhaitable de réserver ces statistiques pour les comptes satellite. Il faut rendre compte des flux directs dans les statistiques de base et il est souhaitable de subdiviser ces statistiques selon qu'elles incluent ou excluent les SPE afin de pouvoir réunir des données comparables et utiles.

¹ Il est indiqué dans la Définition de référence de l'OCDE qu'il est souhaitable que les statisticiens fournissent des informations complémentaires sur les relations entrantes et sortantes des SPE implantées sur le territoire national. En créant des matrices origine-destination, un pays peut montrer les positions des SPE vis-à-vis de différents pays, ce qui apportera plus de transparence à la ventilation géographique des flux financiers des SPE.

IV. ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS ET QUESTIONS CONNEXES

35. Le chapitre précédent a été consacré à l'examen des méthodes utilisées aux Pays-Bas pour identifier et immatriculer les SPE. Le présent chapitre portera sur une autre question figurant dans le programme d'études, à savoir la manière de rassembler et d'enregistrer les opérations des SPE aux Pays-Bas. Il comportera également une analyse des principaux points forts et points faibles des sources et des méthodes.

A. Intégration des entités ad hoc dans les comptes nationaux

36. La question inscrite dans le programme d'études qui est abordée dans la présente partie est la suivante: «Comment enregistrer les opérations à prendre en compte: dans les services, la formation de capital, le revenu ou les opérations financières?». Statistics Netherlands s'efforce d'enregistrer les activités des SPE de manière aussi détaillée que possible, et pour cela utilise les données à sa disposition pour rassembler un ensemble complet de données des comptes nationaux, depuis le compte de production jusqu'aux autres opérations non financières, y compris les intérêts, dividendes, gains réinvestis et formation de capital, en terminant avec les opérations financières (d'un gros montant) dans le compte financier. Bien que les données disponibles sont actuellement très peu nombreuses (par exemple, il n'existe pas de données sur les opérations avec les entités résidentes), Statistics Netherlands parvient, en posant plusieurs hypothèses, à élaborer l'ensemble complet de données.

37. C'est la Banque centrale (DNB) qui est chargée de réunir les données d'enquête sur les SPE. Elle est également chargée d'établir la balance des paiements (en y incorporant et en excluant les SPE). Les nouvelles SPE néerlandaises sont tenues de se déclarer auprès de la DNB. Les plus grandes SPE doivent rendre compte tous les mois de leurs opérations financières et non financières avec des sociétés non résidentes. Une fois par an, elles doivent également présenter les chiffres de leur bilan. Comme les plus grandes SPE sont les seules à être régulièrement interrogées, leurs données sont majorées afin de prendre en compte les SPE (de moindre importance) qui ne communiquent pas de données. Une analyse comparative est réalisée deux fois par an afin de s'assurer qu'aucune SPE ne fait défaut et que l'ordre de grandeur des chiffres correspond à la réalité.

B. Hypothèses et points vulnérables dans les méthodes utilisées

38. Afin de parvenir à établir un ensemble complet de données de comptes nationaux, il faut poser plusieurs hypothèses. La présente partie va en évoquer un certain nombre qui présentent parfois des vulnérabilités. L'annexe III présente un compte rendu plus détaillé de la composition des chiffres des SPE dans les comptes nationaux des Pays-Bas.

39. L'une des hypothèses se rapporte à la production intérieure de redevances et droits de licence. La valeur de cette production correspond aux recettes procurées dans le pays par les redevances et droits de licence et les exportations de ces services. Il s'agit de redevances et droits de licence «produits» par la SPE néerlandaise elle-même, et non de «droits réexportés». Pour en établir une estimation, il est présumé que la totalité des droits importés sont directement exportés à destination de la société mère. La production par la SPE comprend donc les ventes sur le marché intérieur auxquelles s'ajoutent les exportations totales corrigées des «réexportations». À toute fluctuation des exportations correspondra normalement des fluctuations des

importations. Il est posé comme hypothèse que les fluctuations occasionnelles de l'écart entre les importations et les exportations résultent des acquisitions (ou aliénations) de redevances ou droits de (sous-) licences. Lorsque l'écart entre les importations et les exportations accuse une forte augmentation au cours d'une période, il est présumé que cette augmentation est due à une acquisition d'actifs non financiers. Ces montants seront comptabilisés dans la formation brute (négative) de capital. Cette méthode est actuellement à l'étude afin d'apprécier si elle est (encore) adaptée à la situation. Il s'agit surtout d'une intervention technique pour limiter les fluctuations dans la production de redevances et droits de licence, et donc de la valeur ajoutée par les SPE.

40. Les estimations des opérations sur le marché intérieur offrent un autre exemple de vulnérabilité. Pour ce qui est des coûts des SPE, la balance des paiements fournit des informations sur les importations des SPE. Toutefois, il n'y a pas de données sur les dépenses effectuées par les SPE sur le marché intérieur (notamment au titre de la rémunération du personnel). Le même problème se pose dans le compte des revenus primaires et dans une moindre mesure dans le compte financier. Il n'y a en fait aucune donnée concernant les opérations sur le marché intérieur. Bien que l'on soit en droit de supposer que ces opérations sont beaucoup plus restreintes que celles réalisées avec des secteurs analogues étrangers, il est beaucoup plus difficile, en raison de l'absence de ces données, d'établir des estimations et interprétations du comportement économique des SPE dans le pays de leur résidence.

41. Il est possible d'obtenir des informations sur les comptes financiers à partir de la balance des paiements même si elles ne sont pas aussi détaillées que celles relatives aux sociétés n'ayant pas le statut de SPE. Là encore, il n'existe pratiquement aucune donnée concernant les opérations sur le marché intérieur. Seules sont disponibles les données sur les bilans, parmi lesquelles une distinction est établie entre le secteur résident et le secteur analogue non résident (mais pas en temps voulu pour la première estimation annuelle provisoire, six mois après la fin de l'année considérée). Ces dernières données donnent une indication sur l'évolution des opérations financières sur le marché intérieur. Pour le reste, le CBS établit des estimations des opérations sur le marché intérieur, et à cet effet extrapole le plus souvent les chiffres du marché intérieur en se basant sur l'évolution des opérations avec l'étranger.

42. Pour avoir une meilleure idée de l'ampleur des opérations avec des homologues sur le marché intérieur, le Groupe de projet sur les SPE aux Pays-Bas s'est lancé dans un agrandissement du questionnaire destiné aux SPE. Dans ce questionnaire, il leur est demandé d'établir un compte complet des profits et pertes, en y incorporant les opérations sur le marché intérieur ainsi qu'à l'étranger. Ce questionnaire devrait en principe être utilisé à compter de décembre 2009.

43. Un autre problème rencontré par le Groupe de projet aux Pays-Bas tenait à la délimitation de la population de SPE. Ces entités n'ont à rendre compte qu'à la DNB. Les sociétés non financières doivent rendre compte au CBS et il est donc très important de faire coïncider les populations considérées par les deux institutions. L'année dernière, le CBS et la DNB se sont concertés pour comparer leurs registres et, à chaque constatation d'une anomalie, ont étudié les sociétés de plus près afin de se mettre d'accord sur le statut de l'entité. L'arbre de décision concernant les SPE, dont il a été question précédemment, s'est révélé très utile. Dorénavant, les populations considérées par la DNB et le CBS sont en concordance. De la sorte, aucune société

n'est oubliée dans les questionnaires ni ne fait l'objet d'un double comptage dans différents secteurs.

V. CONCLUSIONS

44. La présente note montre le traitement qui peut être appliqué aux SPE dans les comptes nationaux. Elle décrit différents types de SPE recensées aux Pays-Bas et expose le traitement statistique qui leur y est appliqué. Le pays compte un très grand nombre de SPE. C'est la raison pour laquelle Statistics Netherlands, agissant en étroite coopération avec le Département statistique de la Banque centrale des Pays-Bas, suit de près l'évolution de ce secteur depuis une dizaine d'années. Comme il s'est révélé à l'usage que les SPE ont un impact non négligeable sur les opérations transnationales des Pays-Bas, elles ont été incorporées dans l'économie néerlandaise au cours de la révision de 2001 des comptes nationaux, qui sert de référence.

45. Comme les manuels internationaux ne donnaient aucune indication explicite, il a fallu concevoir des critères pour la définition et le traitement des SPE. C'est la raison pour laquelle un groupe de projet a été créé. Lorsque le Groupe de projet s'est employé à définir de nouveaux critères pour les SPE, il s'est trouvé confronté à la plupart des questions inscrites actuellement dans le programme d'études du Groupe d'experts. Un arbre de décision a été créé afin de pouvoir vérifier comme il convient le statut d'une société (c'est-à-dire si elle a ou non le statut d'une SPE). Depuis sa mise en place, l'arbre de décision a certes fait l'objet de légères modifications lorsque cela a été jugé nécessaire, mais il a montré à l'usage qu'il remplissait très bien son rôle pour identifier les SPE.

46. Les manuels internationaux publiés récemment font une plus large place aux SPE. Leurs indications sur la manière d'identifier et de définir ces entités présentent de nombreux points communs avec la démarche adoptée par les Pays-Bas. Les SPE ne sont peut-être pas toujours définies exactement de la même façon selon les pays car elles n'ont pas un impact aussi grand. Comme elles sont très présentes aux Pays-Bas, la Banque centrale des Pays-Bas (DNB) et Statistics Netherlands ont décidé de communiquer des statistiques (balance des paiements, compte du reste du monde) en incluant et en excluant les SPE. Il est fortement recommandé de suivre cet exemple car les SPE risquent autrement de grossir considérablement les comptes nationaux et la balance des paiements d'un pays.

47. Comme les informations de base disponibles sont peu nombreuses, il est nécessaire de poser des hypothèses hardies, voire très hardies, pour réunir les données des comptes nationaux correspondantes. Les opérations sur le marché intérieur ne sont pas encore prises en compte dans les questionnaires destinés aux SPE néerlandaises et il est nécessaire de poser des hypothèses concernant les flux sur le marché intérieur. Toutefois, des progrès ont été accomplis pour améliorer ces questionnaires à l'avenir en demandant notamment plus de détails concernant les opérations sur le marché intérieur.

VI. QUESTIONS ET PROBLÈMES À TRAITER

48. S'agissant de la présente note et du traitement des entités ad hoc, Statistics Netherlands souhaiterait adresser aux autres membres du Groupe d'experts les questions suivantes:

- a) Les membres ont-ils des suggestions pour améliorer les méthodes appliquées pour le traitement des SPE?
- b) L'arbre de décision néerlandais concernant les SPE dont il a été fait état peut-il être également utilisé par d'autres pays pour identifier les SPE?
- c) Comment les membres cherchent-ils à résoudre les problèmes posés par la quantité limitée de données disponibles sur les SPE?
- d) En plus des cinq types de SPE qui ont été exposés, les membres ont-ils des indications concernant l'existence d'autres types de SPE dans leur pays?

VII. BIBLIOGRAPHIE

BFI Working group, «Beslisboom voor Bijzondere Financiële Instellingen, versie: Concept 15 oktober 2008», DNB et Statistics Netherlands, 2008.

Commission des Communautés européennes, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des Nations Unies, Banque mondiale, «Système de comptabilité nationale 1993», 1993.

Commission des Communautés européennes, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des Nations Unies, Banque mondiale, «Système de comptabilité nationale 2008», 2008.

Groot, B.S., «Special Purpose Entities in Dutch National Accounts Pre-publication Draft», 2009.

Département des statistiques du Fonds monétaire international, «Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, sixième édition (MBP6), projet d'avant-tirage, 2008.

Organisation de coopération et de développement économiques, «Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux, quatrième édition», 2008.

Riksen, Karin et Nelisse, R., «BFI's in de Nationale Rekeningen», Statistics Netherlands 2004.

Zwijenburg, J., «Recording of Special Purpose Entities in the Dutch National Accounts», Statistics Netherlands, 2006.

[ENGLISH ONLY]

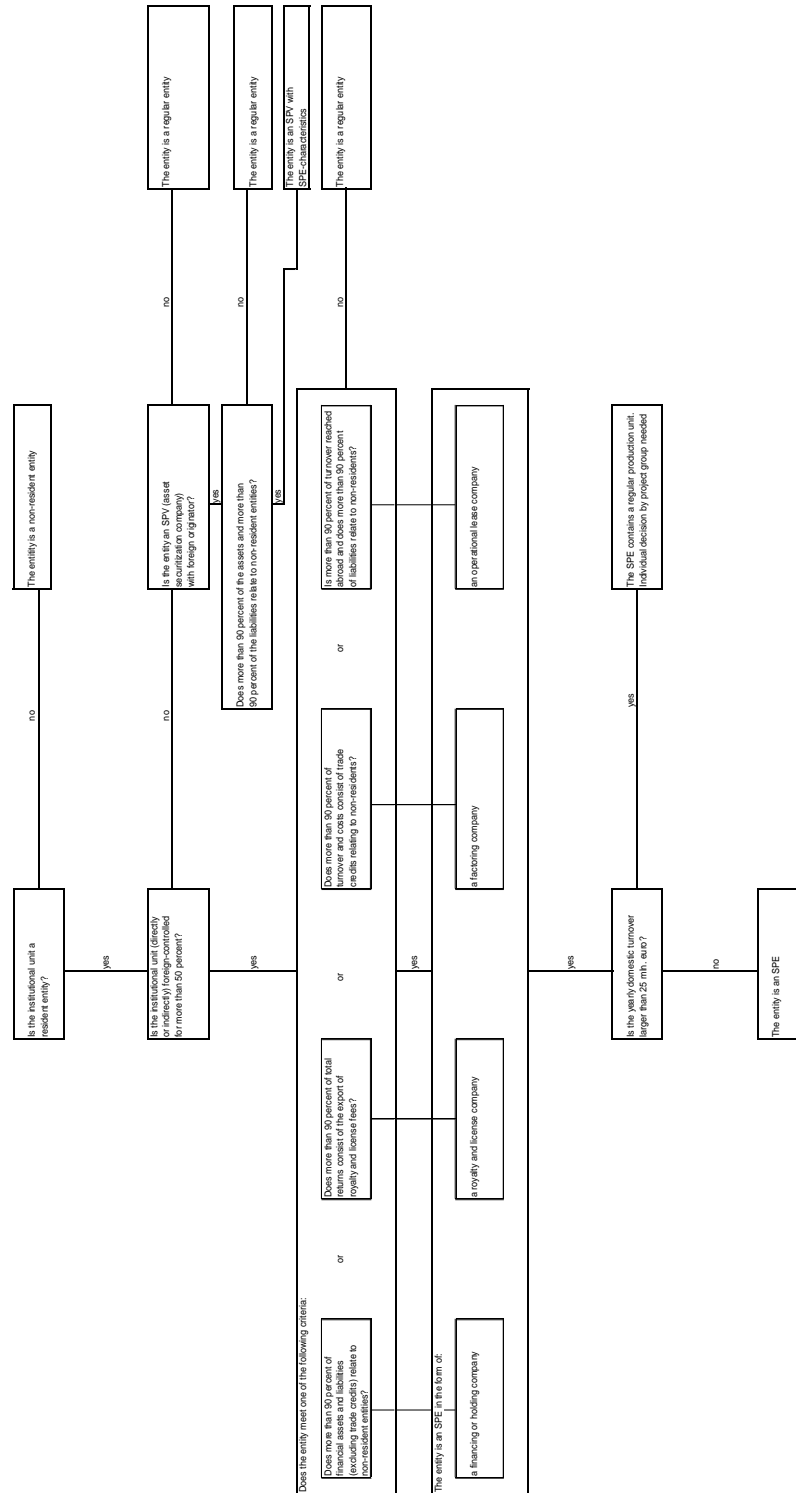
Annexe I

Transactions of Special Purpose Entities in the Netherlands								
	2001	2002	2003	2004	2005	2006*	2007*	
	<i>mln euro</i>							
1. PRODUCTION ACCOUNT								
R	Output (basic prices)	4 804	4 659	4 451	5 320	6 138	5 902	6 403
U	Intermediate consumption (excl. deductible VAT)	6 514	5 856	5 758	6 074	6 974	6 766	6 602
	Value added (gross)	- 1 710	- 1 197	- 1 307	- 754	- 836	- 864	- 199
2.1 INCOME ACCOUNT (GENERATION OF INCOME)								
R	Value added (gross)	- 1 710	- 1 197	- 1 307	- 754	- 836	- 864	- 199
U	Compensation of employees	311	344	315	343	372	363	390
	Wages and salaries	252	269	244	262	287	284	307
	Employers' social contributions	59	75	71	81	85	79	83
	Consumption of fixed capital	987	933	939	930	888	885	852
	Operating surplus (net)	- 3 008	- 2 474	- 2 561	- 2 027	- 2 096	- 2 112	- 1 441
2.2 INCOME ACCOUNT (PRIMARY DISTRIBUTION)								
R	Operating surplus (net)	- 3 008	- 2 474	- 2 561	- 2 027	- 2 096	- 2 112	- 1 441
	Property income	81 362	52 840	45 256	60 768	65 717	69 556	62 610
	Interest	19 645	20 634	18 171	19 520	17 133	19 203	24 548
	Dividends	33 044	22 617	28 179	32 823	41 025	57 900	71 711
	Reinvested earnings on direct foreign investment	28 673	9 589	- 1 094	8 425	7 559	- 7 547	- 33 649
U	Property income	78 054	50 209	42 663	58 532	63 192	66 579	59 675
	Interest	18 335	20 557	18 887	19 671	17 264	21 568	25 858
	Dividends	17 698	9 682	20 275	21 043	54 041	26 252	46 439
	Reinvested earnings on direct foreign investment	42 021	19 970	3 501	17 818	- 8 113	18 759	- 12 622
	Primary income (net)	300	157	32	209	429	865	1 494
2.3 INCOME ACCOUNT (SECONDARY DISTRIBUTION)								
R	Primary income (net)	300	157	32	209	429	865	1 494
	Social contributions	2	2	2	2	2	2	2
U	Current taxes on income and wealth	1 287	1 090	971	1 139	1 317	1 750	2 346
	Social benefits (in cash)	2	2	2	2	2	2	2
	Disposable income (net)	- 987	- 933	- 939	- 930	- 888	- 885	- 852
2.4 INCOME ACCOUNT (USE OF INCOME)								
R	Disposable income (net)	- 987	- 933	- 939	- 930	- 888	- 885	- 852
U	Net saving and capital transfers	- 987	- 933	- 939	- 930	- 888	- 885	- 852
3.1 CAPITAL ACCOUNT (CAPITAL TRANSFERS)								
R	Saving (net)	- 987	- 933	- 939	- 930	- 888	- 885	- 852
U	Net saving and capital transfers	- 987	- 933	- 939	- 930	- 888	- 885	- 852
3.2 CAPITAL ACCOUNT (CAPITAL ACCUMULATION)								
R	Net saving and capital transfers	- 987	- 933	- 939	- 930	- 888	- 885	- 852
	Consumption of fixed capital	987	933	939	930	888	885	852
U	Capital formation (gross)	-	700	785	545	624	1 152	- 726
	Net lending/net borrowing	-	- 700	- 785	- 545	- 624	- 1 152	726

Annex I (continued)								
Transactions of Special Purpose Entities in the Netherlands								
	2001	2002	2003	2004	2005	2006*	2007*	
4. FINANCIAL BALANCE SHEET								
4.1 OPENING BALANCE SHEET								
A	Other deposits	18 476	21 735	21 198	25 535	27 448	32 622	32 509
	Long term bonds	28 834	27 539	25 320	24 322	25 136	28 053	21 230
	Short term loans	200 293	193 916	189 178	180 379	148 445	146 048	177 869
	Long term loans	223 095	243 864	237 087	259 772	272 659	285 083	290 279
	Shares and other equities	433 183	529 899	522 960	570 620	600 348	689 956	777 348
	Other accounts receivable and payable	18 046	26 405	28 165	23 843	22 725	21 226	23 276
	Total assets	921 927	1 043 358	1 023 908	1 084 471	1 096 761	1 202 988	1 322 511
L	Long term bonds	288 014	300 614	311 601	310 567	302 776	297 943	320 170
	Short term loans	79 650	101 209	99 343	107 433	96 089	116 491	127 784
	Long term loans	103 303	115 400	110 888	132 075	151 334	186 729	162 984
	Shares and other equities	457 005	526 157	499 226	523 515	498 440	568 729	673 716
	Other accounts receivable and payable	15 641	18 398	24 578	19 188	16 924	15 918	20 625
	Total liabilities	943 613	1 061 778	1 045 636	1 092 778	1 065 563	1 185 810	1 305 279
	Total net worth	- 21 686	- 18 420	- 21 728	- 8 307	31 198	17 178	17 232
4.2 FINANCIAL ACCOUNT								
A	Other deposits	5 994	- 419	4 283	1 115	4 389	604	24 063
	Long term bonds	5 625	19	55	1 511	2 223	- 5 771	6 578
	Short term loans	9 655	13 882	- 3 622	- 28 716	- 6 816	34 114	7 185
	Long term loans	36 785	14 719	27 650	15 594	8 913	14 627	220 241
	Shares and other equities	132 299	2 539	59 930	14 433	35 881	99 495	41 610
	Other accounts receivable and payable	6 687	1 408	- 4 068	- 1 086	- 1 649	1 353	- 209
	Change in assets	197 045	32 148	84 228	2 851	42 941	144 422	299 468
L	Long term bonds	32 297	20 132	25 428	- 5 611	- 10 511	23 696	32 180
	Short term loans	27 542	12 155	9 232	- 11 848	18 060	15 374	63 959
	Long term loans	18 737	5 438	24 609	23 452	30 932	- 18 433	145 501
	Shares and other equities	116 263	- 9 525	31 431	- 589	6 168	120 333	60 831
	Other accounts receivable and payable	2 206	4 648	- 5 687	- 2 008	- 1 084	4 604	- 3 729
	Change in liabilities	197 045	32 848	85 013	3 396	43 565	145 574	298 742
	Changes in financial net worth	-	- 700	- 785	- 545	- 624	- 1 152	726
	Net lending/net borrowing	-	- 700	- 785	- 545	- 624	- 1 152	726
	Statistical discrepancy	-	-	-	-	-	-	-
4.3 OTHER CHANGES								
A	Other deposits	- 2 735	- 118	54	798	785	- 717	- 779
	Long term bonds	- 6 920	- 2 238	- 1 053	- 697	694	- 1 052	- 22
	Short term loans	- 16 032	- 18 620	- 5 177	- 3 218	4 419	- 2 293	- 678
	Long term loans	- 16 016	- 21 496	- 4 965	- 2 707	3 511	- 9 431	- 6 686
	Shares and other equities	- 35 583	- 9 478	- 12 270	15 295	53 727	- 12 103	- 25 564
	Other accounts receivable and payable	1 672	352	- 254	- 32	150	697	536
	Total assets other changes	- 75 614	- 51 598	- 23 665	9 439	63 286	- 24 899	- 33 193
L	Long term bonds	- 19 697	- 9 145	- 26 462	- 2 180	5 678	- 1 469	- 9 546
	Short term loans	- 5 983	- 14 021	- 1 142	504	2 342	- 4 081	- 283
	Long term loans	- 6 640	- 9 950	- 3 422	- 4 193	4 463	- 5 312	- 7 397
	Shares and other equities	- 47 111	- 17 406	- 7 142	- 24 486	64 121	- 15 346	21 057
	Other accounts receivable and payable	551	1 532	297	- 256	78	103	1 035
	Total liabilities other changes	- 78 880	- 48 990	- 37 871	- 30 611	76 682	- 26 105	4 866
	Total other changes in net worth	3 266	- 2 608	14 206	40 050	- 13 396	1 206	- 38 059
4.4 CLOSING BALANCE SHEET								
A	Other deposits	21 735	21 198	25 535	27 448	32 622	32 509	55 793
	Long term bonds	27 539	25 320	24 322	25 136	28 053	21 230	27 786
	Short term loans	193 916	189 178	180 379	148 445	146 048	177 869	184 376
	Long term loans	243 864	237 087	259 772	272 659	285 083	290 279	503 834
	Shares and other equities	529 899	522 960	570 620	600 348	689 956	777 348	793 394
	Other accounts receivable and payable	26 405	28 165	23 843	22 725	21 226	23 276	23 603
	Total assets	1 043 358	1 023 908	1 084 471	1 096 761	1 202 988	1 322 511	1 588 786
L	Long term bonds	300 614	311 601	310 567	302 776	297 943	320 170	342 804
	Short term loans	101 209	99 343	107 433	96 089	116 491	127 784	191 460
	Long term loans	115 400	110 888	132 075	151 334	186 729	162 984	301 088
	Shares and other equities	526 157	499 226	523 515	498 440	568 729	673 716	755 604
	Other accounts receivable and payable	18 398	24 578	19 188	16 924	15 918	20 625	17 931
	Total liabilities	1 061 778	1 045 636	1 092 778	1 065 563	1 185 810	1 305 279	1 608 887
	Total net worth	- 18 420	- 21 728	- 8 307	31 198	17 178	17 232	- 20 101

[ENGLISH ONLY]

Annexe II DECISION TREE ON SPEs



[ENGLISH ONLY]

Annexe III**EXCERPT FROM PAPER BY ZWIJNENBURG, RECORDING OF SPECIAL PURPOSE ENTITIES IN THE DUTCH NATIONAL ACCOUNTS, 2006****ESTIMATION OF SPE-TRANSACTIONS IN NA****A. SPEs in the production account**

1. As explained in section IV, there is not much information on domestic transactions of SPEs. For the production account only data from BoP on trade in goods and services of SPEs are available. There is no information on domestic production or intermediate consumption of SPEs. The estimation of these variables is further complicated by the fact that most SPEs provide financial services to the company group for which no clear commission is paid. This implies that the production value for this type of SPEs should be compiled indirectly.

2. SPEs are engaged in two types of production. The SPEs that hold non-financial assets provide services on the basis of their royalties and licences. The SPEs that act as a financial vehicle or holding company on behalf of their foreign parent company provide financial services.

3. The production value of royalty and licence fees is determined as the domestic revenues from royalty and licences and the exports of these services for the account of the SPEs. Not all exports are regarded as production of the SPE, because part of the export originates from imports. For this type of flows, the SPE is merely a link in the transit of royalty and licence fees on behalf of their parent company. The parent company provides services on the basis of royalties and licences to the SPE, whereas the SPE (on the basis of sublicenses) passes these services on to the ultimate customers/users. This part of the imports and exports is regarded as re-exports in the

4. Dutch National Accounts². These re-exports do not form part of the production or intermediate consumption of SPEs. In addition, part of the imports and exports consist of domestic production and domestic sales. The domestic sales are compiled on the basis of the gap between the exports and imports of services. This gap can be seen as an indicator for the services that are provided by the SPE itself (and that do not originate from the imports of services). Therefore, it can be used to estimate the domestic production of the SPEs.

5. Under the assumption that domestic sales will develop in line with the imports and exports, the gap between imports and exports cannot show too much fluctuation; for the part of the transit trade, the gap between imports and exports (this is the part of services provided by the SPE that is not transferred to the parent company in the form of imports of royalty and licence fees, but is paid out to the parent company in the form of dividends) will be quite stable over time. Any

² In the following table the figures for re-exports of SPEs are presented for the years 2001 to 2005 (in mln euro).

	2001	2002	2003	2004	2005
Re-export of royalties and licence fees	4,901	4,624	4,418	4,485	3,615

fluctuation in exports will normally also be reflected in fluctuations in imports. Therefore, the assumption was made that incidental fluctuations in the gap between imports and exports are the result of acquisitions (or disposals) of royalties or (sub)licences. When the gap between imports and exports showed a sharp rise during one period, the assumption was made that this was caused by an acquisition of non-financial assets. Instead of recording these amounts as imports or exports of services, these amounts will be recorded as gross capital formation.

6. The calculation of the production value of the financial services provided by the SPE is somewhat more difficult. According to ESA95 (article 3.63) the production value of financial intermediaries should be measured as total property income received minus total interest paid, excluding the value of any income received from the investment of their own funds. However, because of the introduction of a new method for the compilation of FISIM, the measurement of production of financial services has changed. This is not applicable to SPEs though. Because international discussions came to the conclusion that FISIM should not be applied to investment funds and financial holdings, in the Dutch National Accounts SPEs were also excluded from FISIM. Because they only provide services to the worldwide company, they are comparable to holding companies. They are not market producers of these services and therefore FISIM is not applicable to SPEs. Because they are not market producers, it is difficult to make an accurate estimate of the market value of their production. As is the case with other non-market producers, such as investment funds and holdings, it was decided to use the sum of cost approach.

7. A third production category is rent. From DNB data for 1985-1992, it appeared that SPEs gain revenues from hiring services. For the years following 1992 a growth rate per year was established for the estimation of the output of the hiring services.

8. In table 1 the calculation of output of SPEs is shown.

Table 1. Output of SPEs (mln euro)

	2001	2002	2003	2004	2005
Domestic production of royalties and licence fees	534	503	555	594	615
Income from hiring services	80	92	96	101	106
Export of royalties and licence fees	645	652	778	871	1,069
Export of financial services	3,545	3,412	3,022	3,559	4,547
Total production	4,804	4,659	4,451	5,125	6,337

9. With regard to the costs of SPEs, information is available from BoP on the imports of SPEs. In addition, estimates have to be made for domestic costs. Information on domestic costs is available from source data of DNB for the period 1989-1992. On the basis of this information it was calculated that domestic costs equal 46 percent of the average amount of imports and exports of 'other services' according to BoP. This percentage was confirmed by recent data of DNB on some type of costs (such as office and management costs) and was used in the calculation of domestic costs for all years.

10. Table 2 shows the calculation of intermediate consumption of SPEs.

Table 2. Intermediate consumption of SPEs (mln euro)

	2001	2002	2003	2004	2005
Domestic intermediate consumption	446	414	442	664	1,164
Imports of financial services	5,236	4,650	4,093	4,374	5,674
Imports of other services	832	792	1,223	1,031	703
Total intermediate consumption	6,514	5,856	5,758	6,069	7,541

B. SPEs in the primary income account

11. Most of the data on the primary income account is derived from the information from BoP. Because SPEs have large cross-border assets and because they are foreign-controlled, in the primary income account there are large cross-border property income flows. Property income flows related to foreign direct investment in particular are substantial. These are interest income, dividends and reinvested earnings. Because data are lacking on domestic flows, estimations have to be made for domestic property income flows on the basis of domestic stock information.

12. In addition to property income flows, compensation of employees also has to be taken into account on the primary income account of SPEs. Because SPEs employ some staff (although for most SPEs this is very limited), estimates have to be made for the wages and social contributions paid by SPEs. Under the assumption that 9.000 SPEs have on average 0.75 employees (who earned 50,000 euro on average in 2002) the total compensation of employees in 2002 was an estimated 338 million euros. For the calculation of the time series an annual growth rate of 7 percent is used, based on the average growth rate of compensation of employees for the sectors S.11, S.12 and S.123/124 in the Dutch National Accounts in the same period.

13. In the estimation method for primary incomes of SPEs corrections were made to the item of reinvested earnings on direct foreign investment. Under the assumption that all SPEs are fully owned by non-resident parent companies, all earnings or losses from the SPE by definition have to be attributed to the RoW account. Part of the earnings or losses will be distributed to the parent company in the form of dividends, and the remaining part will be attributed to the parent company in the form of reinvested earnings. This implies that the reinvested earnings on the uses side is used as a residual.

14. The reinvested earnings on foreign direct investment on the uses side of the SPEs is calculated as follows. First, the profit/loss after taxes of the SPE has to be calculated. This is done by adding up all value added (+), compensation of employees (-/-), property income received (+), interest income paid (-/-) and taxes on income (-/-). Under the assumption that all profits/losses after taxes of the SPE are attributed to the foreign parent company (apart from a very small part of domestic dividend payments), this total profit/loss of the SPE should be equal to the sum of dividends declared (domestic and abroad) and reinvested earnings abroad. As the figure from BoP on dividends declared is assumed to be more robust than reinvested earnings, and as the estimate for domestic dividend payments is so small, the reinvested earnings paid are determined as a residual. In general, the calculation of reinvested earnings on the uses side of the primary income account of the SPE is measured as follows:

	Reinvested earnings on direct foreign investment (use) =
	Value-added
<i>minus</i>	Compensation of employees
<i>plus</i>	Balance of interest received and interest paid
<i>plus</i>	Distributed income received
<i>plus</i>	Reinvested earnings received
<i>minus</i>	Taxes on income
<i>minus</i>	Dividends declared (domestic and abroad)

15. Table 3 presents the results for the transactions on the primary income account derived from the information from BoP and the estimations made for domestic transactions.

Table 3. Primary income account for SPEs (mln euro)

	2001	2002	2003	2004	2005
<i>Resources</i>					
Interest	19,645	20,634	18,171	19,685	18,621
Distributed income of corporations	33,044	22,617	28,179	32,877	39,885
Reinvested earnings on direct foreign investment	28,673	9,589	-1,094	7,949	-1,726
<i>Uses</i>					
Compensation of employees	311	344	315	338	338
Interest	18,335	20,557	18,887	19,720	19,471
Distributed income of corporations	17,698	9,682	20,275	19,841	53,559
Reinvested earnings on direct foreign investment	42,021	19,970	3,501	18,526	-19,069

C. Other non-financial transactions of SPEs

16. In addition to the transactions already mentioned, SPEs engage in two other types of non-financial transactions, taxes on income and gross capital formation.

17. First of all SPEs, like all other corporations, pay taxes on the basis of their income. There are no data from SPEs on the payments of taxes for recent years. On the basis of information up till 1999 estimates have been made for the tax payments for the recent years.

18. Acquisitions less disposals of intangible fixed assets are the result of incidental gaps between imports and exports of royalties and licences. This has already been explained above (on the calculation of the transactions on the production account of SPEs).

19. Table 4 shows the estimates of taxes on income and on gross capital formation.

Table 4. Estimations of other non-financial transactions of SPEs (mln euro)

	2001	2002	2003	2004	2005
<i>Uses</i>					
Taxes on income	1,287	1,090	971	1,142	1,277
Gross capital formation	0	700	785	520	1,123

D. Net lending/net borrowing of SPEs

20. As all profits/losses of the SPE are attributed to the foreign parent company, the net lending/net borrowing of the SPE will, apart from its gross capital formation, equal zero. Under the assumption that all gross capital formation is financed by the foreign parent company via financial transactions (and is not covered by current receipts and expenditures), net lending/net borrowing equals gross capital formation. In table 5 the most important balancing items are presented for SPEs.

Table 5. Balancing items for SPEs (mln euro)

	2001	2002	2003	2004	2005
Value added (gross)	-1,710	-1,197	-1,307	-944	-1,204
Balance of primary incomes	2,997	2,287	2,278	2,086	2,481
Balance of other non-financial transactions	-1,287	-1,090	-971	-1,142	-1,277
Net lending/net borrowing	0	-700	-785	-520	-1,123

E. Financial accounts and balance sheets

21. For the financial accounts the main data source is also the BoP, which contains much data on cross-border transactions of SPEs. However, just as with the non-financial transactions, the information is not as extensive as on regular corporations. This implies that not all data from BoP can be directly linked to corresponding ESA95-transactions. For some items it was not quite clear which items they consisted of, while for others more information was needed to make a clear breakdown to account them to corresponding ESA95-items. For instance under the item inter-company loans, both short-term and long-term loans are recorded. For National Accounts requirements this item has to be broken down into the two categories mentioned. The same goes for securities other than shares.

22. Table 7 shows the link between the source data from BoP and the corresponding ESA95-items.

Table 7. Linkage scheme between BoP-data on SPEs and ESA95-categories

Source description	ESA95-category
Deposits and bank balances	AF.2 Currency and deposits
Bank loans (liability)	AF.2 Currency and deposits
Bonds (notes and commercial paper)	AF.332 Long-term securities other than shares, excluding financial derivatives
Inter-company loans	AF.41 and AF.42 Short-term and long-term loans
Inter-company short term deposits	AF.41 Short-term loans
Other loans	AF.42 Long-term loans
Participations	AF.51 Shares and other equity, excluding mutual funds shares
Other	AF.7 Other accounts receivable/payable
Accounts payable/receivable – Banks	AF.2 Currency and deposits
Real estate	AF.51 Shares and other equity, excluding mutual funds shares
Reinvested earnings	AF.51 Shares and other equity, excluding mutual funds shares

23. The compilation of the financial accounts for SPEs the data from BoP and the international investment position are converted to ESA-categories in accordance with table 7. Then, the information on domestic positions is added and all items are linked a counterpart sector. Subsequently, the domestic participations and loans are partly consolidated., as some SPEs have participations in other domestic SPEs. Because these positions are reported by one as a liability and by the other as an asset, they have to be consolidated in compiling the sector results for the SPEs. Approximately 95 percent of the total domestic positions of SPEs are related to other domestic SPEs and are therefore corrected. Because it is known that a large part of the domestic loans are also inter-concern positions, these also have to be consolidated in the system of National Accounts. Taking into account the reported domestic positions of SPEs on the asset and liability side, it is determined that approximately 75 percent of the reported loans are inter-concern and should be consolidated.

24. Lastly, as only stock data are available on domestic positions of SPEs, the change in domestic positions has to be broken down into financial transactions and other changes. First, the other changes for the domestic items are estimated. This is done largely on the basis of the other changes with respect to cross-border positions. When these have been corrected for exchange rate changes, the other changes in domestic positions result. The transactions are then derived as a residual.
